

ARRETE du 18 AOUT 2015
portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
des Communautés de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse
et du Pays d'Eguzon- Val de creuse

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de le l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse du 11 décembre 2014 et de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse du 19 décembre 2014 proposant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire des deux communautés de communes ;

VU l'avis favorable du Conseil général du 20 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et tient compte notamment des périmètres des groupements de communes et des autres schémas de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des Communautés de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse et du pays d'Argenton-sur-Creuse ont valablement délibéré sur le périmètre du schéma ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, le périmètre du schéma de cohérence territoriale est fixé à l'échelle du territoire des Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse
- Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse

Il intègre ainsi les communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Bouesse, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chavin, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre, Le Menoux, Le-Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Mosnay, Pommiers, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Tendu et Velles.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE